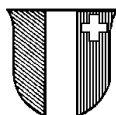


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 12 juin 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 10 septembre 2020



Loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) (Crédits urgents Covid-19)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation d'urgence qui en résulte sur le plan fédéral ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 14 mai 2020,

décète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Insertion précédant l'annexe :

Modification temporaire du 26 mai 2020

En vue de mettre en œuvre au niveau cantonal les mesures prises par la Confédération dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19, il est dérogé à l'article 35, alinéa 2, de la manière suivante. Le Conseil d'État soumet les dépenses engagées selon l'alinéa 1, entre le 26 mai 2020 à 13h30 et le 10 août 2020 à l'accord du Grand Conseil, au cours de la session des 29 et 30 septembre 2020.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.

²Elle entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 30 septembre 2020.

³Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 26 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG